

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE NOUVELLE-CALÉDONIE**

N° 1061

---

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

M. X.

---

**AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS,**

M. Bichet  
Magistrat

---

Le Tribunal administratif  
de Nouvelle-Calédonie

M. Arruebo-Mannier  
Rapporteur public

---

Le magistrat statuant en vertu de l'article  
R. 222-13 du code de justice administrative,

Audience du 5 juillet 2010  
Lecture du 5 juillet 2010

---

Vu la requête, enregistrée le 9 mars 2010, présentée par M. X., élisant domicile BP (...); M.X. demande au tribunal d'annuler la décision en date du 31 décembre 2009 tendant au remboursement de la deuxième fraction de l'indemnité d'éloignement qui lui avait été versée ;

Vu, enregistré le 23 avril 2010, le mémoire présenté par le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie qui conclut au rejet de la requête ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 50-772 du 30 juin 1950 ;

Vu le décret n° 51-1185 du 11 octobre 1951 ;

Vu le code de justice administrative, dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie et notamment l'article R. 222-24 ;

Vu, en application de l'article R. 222-13 du code de justice administrative, la décision en date du 5 janvier 2009 par laquelle le président du Tribunal a désigné M. BICHET, premier conseiller, pour statuer sur les litiges visés audit article ;

Vu l'ordonnance en date du 5 juillet 2010 par lequel le président du tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie désigne M. ARRUEBO-MANNIER en qualité de rapporteur public à la place de M. BRISEUL empêché ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir, au cours de l'audience publique du 5 juillet 2010, présenté son rapport et entendu :

- les observations de M. Latouche, représentant le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie,

- les conclusions de M. Arruebo-Mannier, rapporteur public ;

Considérant qu'aux termes de l'article 2 de la loi du 30 juin 1950 : « *Pour faire face aux sujétions financières inhérentes à l'exercice de la fonction publique dans les territoires d'outre-mer, les fonctionnaires civils recevront (...) 2°) Une indemnité destinée à couvrir les sujétions résultant de l'éloignement pendant le séjour et les charges afférentes au retour (...). Elle sera en fonction de la durée du séjour et de l'éloignement et versée pour chaque séjour administratif, moitié avant le départ et moitié à l'issue du séjour* » et qu'aux termes de l'article 7 du décret susvisé du 11 octobre 1951 : ... « *II. L'indemnité d'éloignement prévue par l'article 2, alinéa 2, de la loi n° 50-772 du 30 juin 1950, est allouée dans les mêmes conditions qu'aux personnels civils des cadres généraux, aux militaires à solde mensuelle et à solde spéciale progressive appelés à servir en dehors soit de la métropole, soit du territoire où ils sont en service, soit du pays ou territoire où ils résident habituellement... III. L'indemnité d'éloignement est payable en deux fractions égales, l'une avant le départ, l'autre au retour, fixées chacune d'après les soldes métropolitaines en vigueur au moment de sa liquidation et en fonction de l'éloignement et de la durée du séjour...* » ; qu'il ressort de ces dispositions que la deuxième fraction de l'indemnité n'est due qu'à l'issue du séjour pour couvrir notamment les charges afférentes à un retour durable en métropole ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que M.X., alors gendarme affecté à la brigade de Poindimié, est rentré en métropole le 11 juillet 2008 à l'issue de son séjour, pour y être admis à la retraite, sur sa demande, le 12 juillet 2008, et revenir s'installer en Nouvelle-Calédonie le 23 septembre 2008 ; que ce bref séjour en métropole de M.X. ne saurait être regardé comme un retour ouvrant droit au paiement de la deuxième fraction de l'indemnité d'éloignement ; que l'administration était ainsi en droit de lui réclamer le reversement du montant de cette indemnité ;

Considérant que la circonstance que l'administration ne l'aurait pas préalablement informé de la durée du séjour en métropole à partir de laquelle ledit séjour est regardé comme un retour durable est sans influence sur la solution du litige soulevé par l'intéressé ;

Considérant que la circonstance, à la supposer établie, que d'autres militaires placés dans la même situation que lui auraient bénéficié de cette deuxième fraction de l'indemnité d'éloignement ou d'une partie de celle-ci ne peut que rester sans influence sur la légalité de la décision qu'il conteste ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que la requête de M.X. doit être rejetée ;

DECIDE :

Article 1<sup>er</sup> : La requête susvisée de M.X. est rejetée.